



Habilitation électrique

L'employeur est tenu de former ses salariés à la prévention du risque électrique pour les activités professionnelles où ce risque est présent.

L'habilitation est la reconnaissance, par l'employeur, de la capacité d'une personne placée sous son autorité à accomplir en sécurité vis-à-vis du risque électrique, les tâches qui lui sont confiées.

L'habilitation n'est pas directement liée à la classification professionnelle.

A l'issue de la formation, l'habilitation est matérialisée par un document individuel, remis contre reçu, établi par l'employeur, signé par ce dernier et par l'habilité.

L'habilitation doit être réévaluée régulièrement et au moins tous les 3 ans (*tous les ans en cas de travaux sous tension*).

Elle doit être révisée chaque fois que nécessaire (*mutation, changement de fonction, interruption pendant une longue durée, évolution des méthodes de travail, évolution des technologies...*).

La délivrance d'une habilitation par l'employeur ne le dégage pas pour autant de son éventuelle responsabilité en cas d'accident.

Art.R.4544-10

Un travailleur est habilité dans les limites des attributions qui lui sont confiées.

L'habilitation, délivrée par l'employeur, spécifie la nature des opérations qu'il est autorisé à effectuer.

Avant de délivrer l'habilitation, l'employeur s'assure que le travailleur a reçu la formation théorique et pratique qui lui confère la connaissance des risques liés à l'électricité et des mesures à prendre pour intervenir en sécurité lors de l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

L'employeur délivre, maintient ou renouvelle l'habilitation selon les modalités contenues dans les normes mentionnées à l'article R. 4544-3.

L'employeur remet à chaque travailleur un carnet de prescriptions établi sur la base des prescriptions pertinentes de ces normes, complété, le cas échéant, par des instructions de sécurité (IS) particulières au travail à effectuer.